

Arrêté N° R03-2020-10-07-004

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole au lieu-dit « Tombe Got » à Montsinery-Tonnegrande, transmis par Monsieur Yé SIONG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 14 septembre 2020, transmise par Monsieur Yé SIONG, et relative au projet d'exploitation agricole au lieu-dit « Tombe Got » à Montsinery-Tonnegrande ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole dédiée à l'arboriculture (papayes, citrons et bananes) et au maraîchage sur la parcelle AZ 18 lieu-dit "Tombe Got" à Montsinery-Tonnegrande ;

Considérant que la création de l'exploitation agricole, d'une superficie de 20 ha, nécessitera un déboisement de 5ha par an pour y planter des papayers, citronniers, bananiers et faire du maraîchage ;

Considérant que le projet engendra la réalisation d'un forage sur la parcelle ;

Considérant que des pistes permettront la circulation à l'intérieur de la parcelle ;

Considérant qu'une habitation ainsi qu'un hangar pour y entreposer du matériel agricole seront construits ;

Considérant que, par sa localisation, le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) et que le projet de ScoT (Schéma de cohérence territoriale) détermine le fond de la parcelle AZ18 dans un corridor dont il conviendra de préserver la naturalité ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une haie pour protéger l'environnement, utilisera le système de rotation des cultures pour limiter le développement de ravageurs et envisage de pratiquer une agriculture durable ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Yé SIONG, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole dédiée à l'arboriculture (papayes, citrons et bananes) et au maraîchage sur la parcelle AZ 18 lieu-dit "Tombe Got" à Montsinery-Tonnegrade.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 octobre 2020
Le Préfet,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux